

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

LUNDI 11 FÉVRIER 1918

En arrivant au Palais de Justice, ce matin, les membres de la magistrature et du barreau apprennent que l'autorité allemande, outrée des poursuites exercées contre des protégés du « *Conseil de Flandre* », a fait arrêter samedi soir, à leur domicile, M. Lévy-Morelle, ff. de président de la Cour d'appel, ainsi que les trois présidents de chambre, MM. Jamar, Ernst et Carez. Seul, M. Jamar n'a pas été maintenu en état d'arrestation, son médecin ayant fait valoir le grand âge de son client.

L'émotion, au Palais, est grande, comme aussi l'indignation. Les magistrats décident, en signe de protestation et comme manifestation de solidarité, de ne plus siéger.

A la deuxième chambre du tribunal de première instance, M. d'Oultremont, qui préside, annonce que le tribunal, vu les événements, a résolu de ne pas ouvrir l'audience. Puis, levant haut sa toge, il la brandit dans un geste d'enthousiasme et crie : « *Vive le Roi !* » Le cri est répété par tous les avocats groupés à l'entrée de la salle.

A la neuvième chambre correctionnelle, que préside M. Berger, aucun des avocats présents dans la salle ne s'avance à la barre ; et quand le président annonce la décision prise par le tribunal de ne pas siéger, une manifestation du même genre se produit, à laquelle le public participe. De même, au tribunal de commerce et dans les salles de justice de paix, l'abstention est générale.

Vers la fin de la matinée, on apprend que tous les conseillers à la Cour d'appel ont été suspendus par le gouvernement allemand. Ils ont reçu individuellement, à leur domicile, l'écrit suivant :

“En participant à la décision du 7 février de cette année par laquelle certaines poursuites ont été exécutées aux termes des articles 104, 105, 109, 110 du Code pénal, 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831 et 1 de la loi du 25 mars 1891, vous vous êtes associé à une manifestation politique.

A raison de ces faits, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires belges peuvent être autorisés par l'administration allemande à exercer leurs fonctions n'existent plus en ce qui vous concerne. Par ordre de M. le gouverneur général, je vous interdis, à partir du jour de la réception de la présente ordonnance tout exercice de vos fonctions.”

Ces nouvelles se répandent bientôt du Palais à travers la ville, et, justement, le pouls de Bruxelles bat déjà fiévreusement à cause d'une manifestation à l'hôtel de ville. Voici de quoi il s'agit:

Un mouvement s'est produit parmi les groupements professionnels et les sociétés de la capitale pour formuler des protestations contre l'entreprise « *activiste* », et il s'est étendu avec rapidité. Il ne lui a pas fallu quinze jours pour englober toutes les associations, depuis les plus importantes et les plus graves jusqu'aux plus humbles, et les flamandes n'ont pas été les dernières à se joindre à cette campagne ; les grandes et vieilles organisations qui ont toujours été à la tête du mouvement flamand, le *Davidsfonds*, le *Willemsfonds*, ont montré l'exemple.

Il a été entendu que des délégations de toutes les associations de Bruxelles-Ville iront remettre, ce matin, la protestation de leur société à l'hôtel de ville, où le conseil communal se réunit à 10 ½ heures ; on ira par petits groupes séparés, afin de ne pas donner prise à l'accusation d'avoir organisé un cortège dans la rue.

Des curieux en grand nombre occupent la Grand'Place quand les délégations commencent à arriver, un peu avant 11 heures ; beaucoup de jeunes gens des écoles sont là ; les cours supérieurs des athénées et collèges n'ont pas eu, ce matin, la moitié de leurs élèves. Cette foule est animée ; on la sent frondeuse, chargée de sentiments violents, contenus avec peine et dont un rien suffirait à déterminer l'explosion. Aussi arrive-t-il bientôt des « *polizei* », qui font circuler ;

de temps en temps ils arrêtent quelque grommeleur ; des huées, des coups de sifflet partent alors à leur adresse. A tout instant un groupe de messieurs, généralement en redingote et coiffés du haut-de-forme, traverse la foule et gagne la maison communale : c'est une délégation.

A l'hôtel de ville, les délégations sont introduites, au fur et à mesure de leur arrivée, par des huissiers en tenue de cérémonie, dans la salle des séances du conseil. Tous les conseillers communaux sont à leurs bancs et regardent la scène qui se déroule à quelques pas d'eux, à l'entrée de la partie réservée au public, dans le quadrilatère de la salle. M. Steens, le ff. bourgmestre, s'est avancé jusque là, ayant à ses côtés les échevins. Les délégations passent devant lui ; il les salue ; elles lui remettent leurs protestations. Quelques chefs de délégations en lisent la conclusion. M. Steens dépose les protestations sur une table, près de lui, où elles s'accumulent.

Ainsi défilent des sociétés d'agrément, des groupements professionnels, des fabriques d'églises, des syndicats, la chambre des notaires, les délégués des banques, des sociétés littéraires flamandes, etc. Après quelques minutes, M. Steens fait presser le défilé, car on vient de lui dire à l'oreille que la police allemande fait évacuer la Grand'Place et barre les rues qui y conduisent.

De fait, une cinquantaine de soldats, baïonnette au canon, sont venus se ranger devant la Maison des Corporations, étendant leur cordon sur toute la largeur de la place. Sur le commandement d'un officier ils se mettent en marche vers l'autre côté du quadrilatère, refoulant le public et le chassant dans les rues adjacentes. Ils continuent à y repousser la foule ; comme elle ne se retire pas assez vite à leur gré, ils distribuent des coups de pied et des coups de crosse.

Rue de la Bourse, un policier opère avec le concours d'un grand chien, qui menace les mollets des gens trop peu prompts à « *circuler* ».

Des curieux se sont réfugiés dans l'église Saint-Nicolas. La « *polizei* » les en fait sortir, puis fait fermer l'église.

Tandis que ces incidents se produisent dans la rue et que les policiers secrets procèdent à de nombreuses arrestations, M. Kranzbühler, président de l'administration civile allemande du Brabant, est arrivé à l'hôtel de ville. Il se fait conduire au cabinet du bourgmestre.

- *C'est vous qui avez organisé cette manifestation politique ?* – demande-t-il sur un ton emporté à M. Steens.
- *C'est moi, Monsieur* – réplique très calme M. Steens – *et je m'en honore. J'ai fait ce que je considérais comme mon devoir.*
- *Mais cette manifestation vous était interdite ; un ordre en date du 7 février vous défend ainsi*

qu'à toutes les administrations communales de vous livrer à des manifestations politiques et, notamment, de vous occuper du Conseil de Flandre (1). Le rôle des administrations communales est et doit rester purement administratif.

- *Il faut bien croire que votre service d'expédition est en défaut, car je n'ai pas encore reçu le document dont vous parlez.*
- *Vous ne pouvez nier en tout cas qu'il y ait complot ?*
- *Comment y aurait-il complot ? Les protestations qui m'ont été confiées sont toutes adressées, au chancelier de l'Empire. Elles vous seront remises et je compte bien que vous ferez diligence pour les lui faire parvenir.*
- *Mais ces huissiers que j'ai vus avec le collier d'argent et tout ce cérémonial prouvent que la réception était concertée ?*
- *J'ai l'habitude de recevoir mes concitoyens avec un certain décorum.*
- *Nous ne pouvons, en tous cas, admettre de pareilles manifestations ...*
- *Puisqu'il en est ainsi, pour nous, qui sommes de bons citoyens, il doit en être de même a fortiori pour les membres du Conseil de Flandres. S'il leur arrive encore de manifester, nous saurons comment leur répondre.*
- *En attendant, je vous prie de suspendre la séance de votre conseil communal.*

- *C'est inutile. Notre séance est terminée.*

Au moment où M. Kranzbühler quitte M. Steens, quatre cent cinquante protestations ont été déposées entre les mains du bourgmestre ; d'autres lui ont été transmises l'après-midi par des groupes dont les délégations n'ont pu atteindre l'hôtel de ville (2).

Cette journée, si fertile en événements, n'est pas terminée. L'après-midi, on est aux aguets pour avoir des renseignements sur l'assemblée générale de la Cour de Cassation.

La Cour suprême s'est réunie à 2 heures. Étaient présents : MM. du Pont, premier président ; Van Iseghem, président ; Holvoet, Goddyn, Charles, Remy, Servais, de Hulst, Masy, Jacques, Silvercruys, De Haene, Dumortier, Gendebien, Thuriaux, conseillers ; Terlinden, procureur général; Janssens, premier avocat général, et Leclercq, avocat général.

Le procureur général a fait un exposé des incidents qui se sont déroulés au Palais de Justice ces trois derniers jours et a ajouté :

« Ces faits sont la méconnaissance des garanties d'indépendance solennellement données à la Cour de Cassation par la lettre du chef de l'administration civile allemande, au nom du gouverneur général, baron von Bissing, en date du 22 mars 1916, et créent, pour la Cour et pour la magistrature toute entière, une situation intolérable.

Pour exercer sa haute mission sociale et être digne de la Nation belge, dont elle tient ses pouvoirs, la

magistrature doit être indépendante et libre.

Le droit public interne de la Belgique et le droit international s'entendent pour l'affirmer.

Les magistrats restés en fonctions dans le territoire occupé ont le devoir d'appliquer les lois nationales restées en vigueur, et, dans l'accomplissement de ce devoir, ils ne relèvent que de leur conscience.

L'art. 3 du **Code d'instruction criminelle** dispose que toute personne qui aura été témoin d'un attentat contre la sûreté publique est tenue d'en donner connaissance au procureur du roi, ce qui implique, à toute évidence, pour les magistrats détenteurs de l'action publique, l'obligation de poursuivre sans délai la répression des crimes et délits constitutifs de cet attentat.

La Cour d'appel n'a pas fait autre chose, et c'est pour avoir fait son devoir que l'exécution de son arrêt a été entravée et que ses chefs ont été mis en état d'arrestation.

Les inculpés étaient tous belges ; les faits mis à leur charge avaient tous été commis en Belgique ; les poursuites s'exerçaient exclusivement en vertu des lois belges toujours en vigueur, auxquelles les magistrats avaient juré obéissance.

Le texte légal qui avait servi de base à l'arrêt ne pouvait être discuté et il est bon d'en souligner l'importance en rappelant les raisons de son adoption. Il s'agit, disait Napoléon, de former de grands corps, forts de la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, au-dessus des craintes et, des considérations particulières, qui fassent pâlir les coupables quels qu'ils soient et qui communiquent leur énergie au ministère public. (Looré XXIV, p. 416.)

« *L'avantage, disait encore l'empereur, sera de donner aux corps judiciaires une force égale à celle des autres corps et de les mettre en état de défendre l'ordre public et la liberté civile contre l'administration, contre les militaires, contre les hommes puissants.* » (Looré, *ibidem*, p. 595.) (Dalloy, *Rép. V° Instr. crim. N°1142.*)

Et c'était bien l'ordre public qu'il fallait défendre aujourd'hui.

Un groupe de Belges ne représentant rien et n'ayant presque personne derrière eux, traîtres à leur patrie, n'avaient-ils pas entrepris d'attenter à la forme de gouvernement, s'insurgeant contre le roi, ses ministres et les élus de la nation ? N'avaient-ils pas, s'arrogeant le pouvoir constituant, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, les attributions royales, constitué à Bruxelles un comité révolutionnaire ? N'avaient-ils pas, dans des meetings de hasard, où se trouvaient mêlés quelques centaines d'auditeurs, venus Dieu sait d'où, fait procéder par acclamations à des élections de députés et de conseillers provinciaux ? (**Note**) N'avaient-ils pas, pour tout dire en un mot, déposé la Belgique?

Il me paraît indispensable que la Cour apporte au monde civilisé son témoignage sur ces éléments de fait.

Les poursuites introduites, et qui se seraient continuées dans les formes légales, devaient aboutir au renvoi des délinquants à charge de qui auraient été relevés des indices de culpabilité devant un jury flamand, c'est-à-dire devant le peuple, lequel, en des assises solennelles, au grand jour de l'audience, aurait pu faire entendre sa voix trop longtemps opprimée. Pourquoi craindre le verdict du jury si vraiment l'on représente la majorité de la nation et si l'on peut se présenter à elle comme des martyrs ou comme des

libérateurs ?

C'étaient, dira-t-on, des poursuites en matière politique. Assurément, comme le crime était un crime politique. Ordonnées en vertu de la loi, ensuite d'une délégation de souveraineté concédée par la nation, le gouvernement légitime n'eût pu les arrêter.

Comment ce droit pourrait-il appartenir au pouvoir occupant ? Par la force, il a pu empêcher l'exercice de l'action publique, mais celle-ci est et reste irrémédiablement debout.

La Cour ne peut accepter cette situation.

Elle doit protester avec énergie et, opposant le Droit à la Force, dans une délibération motivée en droit et en fait, elle doit, comme j'ai tâché de le faire, affirmer que la Cour d'appel n'a fait que son devoir et qu'elle a été frappée pour l'avoir fait.

Jusque samedi soir, je pensais qu'une énergique protestation aurait pu suffire, mais depuis l'arrestation de MM. les Présidents et la mesure prise contre les conseillers d'appel, j'estime que les paroles sont désormais insuffisantes et qu'il faut des actes. »

Après deux heures de délibération, la Cour a décidé, à l'unanimité, de suspendre ses audiences. Elle a motivé ainsi sa résolution :

« La Cour de Cassation, ayant pris connaissance d'une délibération arrêtée le 7 février 1918 par la Cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres assemblées, sur la dénonciation lui faite par ses membres et des faits qui se sont produits à la suite de cette décision,

Considérant que la cour d'appel statuant conformément à la disposition de l'article 11 du décret

du 20 avril 1810, a enjoint au procureur général de poursuivre de faits constitutifs de crimes et de délits ;

Considérant que l'action publique a été mise en mouvement à la suite de cette injonction à charge d'inculpés de nationalité belge du chef des faits visés dans l'arrêt et qui auraient pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement, et qui seraient de nature à constituer des attaques méchantes et publiques contre la force obligatoire des lois nationales ou contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres législatives, et des provocations directes à désobéir aux lois belges ; qu'une instruction a été ouverte et que des inculpés ont été amenés en vertu d'un mandat de justice ;

Considérant que ces infractions seraient d'autant plus coupables que l'occupation de la Belgique par des armées étrangères met obstacle à ce que l'immense majorité de la population flamande manifeste sa réprobation à l'égard des agissements de quelques particuliers sans mandat qui cherchent à détruire l'unité et l'indivisibilité de la patrie belge, occupée, mais subsistante;

Considérant que les dispositions des articles 104, 105, 109 et 110 du Code pénal, 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831 sont encore en vigueur, qu'aucun décret de l'occupant n'en avait suspendu les effets ;

Que dès lors, indépendamment du texte invoqué plus haut, de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, les articles 29 et 30 du **Code d'instruction criminelle** imposèrent la mesure ordonnée par la Cour d'appel et qui est du reste d'ordre judiciaire ;

Considérant que néanmoins l'action de la justice a été entravée, les inculpés mis en liberté et le dossier

enlevé au magistrat instructeur ; que trois présidents de la Cour ont été arrêtés et les conseillers suspendus de leurs fonctions ;

Considérant que, lorsque la magistrature nationale est maintenue en fonctions pendant l'occupation, elle ne peut exercer sa haute mission sociale que comme organe de la souveraineté de la Nation dont émanent ses pouvoirs, qu'elle ne peut agir que suivant les dispositions législatives qui président à son organisation et pour l'application des lois nationales restées en vigueur, et que dans l'exercice de ce ministère les magistrats doivent jouir de la plénitude de leurs libertés et de leur indépendance ainsi que l'affirmait énergiquement la délibération de la Cour de Cassation du 18 mars 1916 ;

Que le 22 mars 1916, dans une lettre adressée à la Cour de Cassation à la suite de cette délibération, le chef de l'administration près le gouvernement général en Belgique a pris l'engagement ci-après :

« Sont sans fondement toutes les craintes éventuelles qui existeraient dans la magistrature belge au sujet du danger qu'il soit porté atteinte par l'administration allemande à l'indépendance du juge dans l'exercice de la justice, indépendance garantie par la Constitution et les lois du pays ainsi que par le Droit des gens. »

Que le professeur de Holtzendorff, de l'Université de Strasbourg, enseigne dans son traité de droit international public que « *toute immixtion de l'occupant dans les affaires judiciaires lui est interdite* » (Note) ;

Déclare que l'ingérence de l'autorité gouvernementale dans les actes judiciaires pour arrêter la marche de la justice n'est pas compatible avec

l'absolue indépendance des fonctions judiciaires ni avec les lois qui continuent à régir celles-ci ;

Déclare surtout que la mise en état d'arrestation de MM. Levy-Morelle, Ernst et Carez et la suspension des conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles à raison d'un acte légal de leurs fonctions de judicature sont en contradiction formelle avec les règles fondamentales du Droit des gens et avec les promesses solennelles faites à la magistrature par le gouvernement de l'occupant le 22 mars 1916 ; qu'elles constituent la négation de la liberté et de l'indépendance complète du juge dans l'exercice de son ministère et devant placer magistrat entre ses devoirs légaux et des mesures de rigueur enlèvent à ses décisions l'autorité qui doit s'attacher aux jugements ;

Dit que, sans abdiquer ses fonctions, elle suspend ses audiences ;

Ordonne que, à la diligence de M. le Procureur général, expédition de la présente délibération sera transmise à Son Excellence M. le Gouverneur général en Belgique. »

Cette décision va provoquer automatiquement l'arrêt de tous les rouages de la vie judiciaire. Elle cause dans Bruxelles, déjà enfiévré par les incidents du matin, une sensation considérable (3).

7 février 1918 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180207%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(1) Même en plein pays flamand l'autorité allemande ne put empêcher des manifestations du même genre qu'en interdisant aux conseils communaux de délibérer sur la question flamande sous peine de punition « *en vertu de la loi de guerre* ». Par exemple, tous les bourgmestres du Limbourg ont reçu de M. Bazille, chef de l'administration civile allemande de cette province, une ordonnance datée de Hasselt, 7 février 1918, « *interdisant aux administrations communales de s'occuper de questions concernant l'administration générale du pays* ».

(2) L'autorité prit sa revanche des protestations du 11 février en infligeant aux communes de l'agglomération bruxelloise une amende énorme. Voir 19 mars.

(3) Voir suite, le 12 février.

Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez comment Charles **TYTGAT** décrit « *le dépôt des pétitions à l'hôtel de ville* » en date du 12 février (19180212) dans son **Journal d'un journaliste. Bruxelles sous la botte allemande** :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Voyez aussi ce qu'en dit Auguste **VIERSET** dans **Mes souvenirs sur l'occupation allemande en Belgique** à cette même date du 11 février 1918:

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Consultez «*La flamandisation de la Justice*», figurant aux pages 318-321 des **Archives du**

Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen), qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge (Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. « *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») :

<http://www.idesetautres.be/upload/1917-1918%20FLAMANDISATION%20JUSTICE%20ARCHIVES%20CONSEIL%20FLANDRE%20pp318-321.pdf>

Vous trouverez « *Les élections pour le nouveau Conseil de Flandre et pour les Gouwraden* », qui se sont tenues entre le 20 janvier 1918 et le 3 mars 1918, figurant aux pages 35-42 des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)**, qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge (Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. « *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* »), au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/ARCHIVES%20SECOND%20CONSEIL%20FLANDRE%201918%20ELECTIONS%20CHAPITRE%2002%20PARTIE%203%20pp35-42.pdf>

Franz von **Holtendorff** (éditeur et contributeur) du **Handbuch des Völkerrechts** ; 1885-1889, 4 vol. **Elements de droit international public** (traduction française Georges Chr

Zographos) ; Arthur Rousseau ; 1891, 213 pages.

Table des matières accessible au lien :

https://books.google.be/books/about/EI%C3%A9ments_de_droit_international_public.html?id=_scaAAAYAAJ&redir_esc=y